



Grief relatif à la perte d'un dépôt bancaire en devises étrangères après l'indépendance de la Lituanie : irrecevable

L'affaire [Falkauskienė c. Lituanie](#) (requête n° 42307/09) concerne un litige relatif à un dépôt en devises étrangères survenu après que la Lituanie fut devenue indépendante en 1990. La requérante, M^{me} Falkauskienė, se plaignait notamment de ne pas pouvoir recouvrer un héritage de 15 800 dollars américains qu'elle avait déposé sur une banque opérant en Lituanie en 1991.

Le litige opposant M^{me} Falkauskienė à l'État lituanien portait principalement sur la question de savoir si le dépôt avait été fait dans une banque soviétique ou dans une banque lituanienne. M^{me} Falkauskienė considérait que la nouvelle réglementation adoptée à l'indépendance de la Lituanie aux fins de la restructuration des banques indiquait clairement que les banques soviétiques opérant en Lituanie passeraient sous juridiction lituanienne et qu'ainsi, la Lituanie avait contracté l'obligation de garantir les dépôts. En revanche, les juges nationaux avaient conclu, à trois degrés de juridiction, que cette réglementation n'avait en fait pas été mise en œuvre et que la banque où M^{me} Falkauskienė avait déposé son héritage n'avait pas été restructurée en banque lituanienne indépendante. Selon eux, dès lors, l'État lituanien n'avait jamais contracté l'obligation de rendre à M^{me} Falkauskienė le montant de son dépôt, celui-ci n'ayant pas été transféré dans une banque lituanienne.

La Cour européenne des droits de l'homme conclut qu'aucun élément ne tend à démontrer que l'appréciation des autorités internes ait été arbitraire : les juges se sont fondés sur une analyse approfondie des documents disponibles, et les autorités lituaniennes ont toujours dit que la restitution à M^{me} Falkauskienė du montant de son dépôt dépendrait de l'issue des négociations avec la Russie – négociations qui, à ce jour, n'ont pas abouti. Par ailleurs, M^{me} Falkauskienė a été partiellement indemnisée, conformément à l'engagement pris par la Lituanie dans son droit interne relativement aux dépôts perdus.

En conséquence, dans sa décision rendue ce jour sur l'affaire, la Cour déclare irrecevable le grief tiré par M^{me} Falkauskienė de l'**article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété)**. M^{me} Falkauskienė n'ayant pas épuisé les voies de recours internes relativement aux frais de justice selon elle excessifs qu'elle a dû payer dans le cadre de la procédure civile relative au recouvrement de son dépôt, la Cour déclare également irrecevable le grief tiré de l'**article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)**.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

La requérante, Aldona Falkauskienė, est une ressortissante lituanienne née en 1929 et résidant à Girkalnių, dans la région de Klaipėda (Lituanie).

Après l'indépendance de la Lituanie en 1990, les autorités adoptèrent plusieurs textes qui prévoyaient que les banques soviétiques opérant en Lituanie devaient être restructurées et passer sous juridiction lituanienne.

En mai 1991, M^{me} Falkauskienė hérita d'une somme de 15 800 dollars américains en provenance des États-Unis. En septembre 1991, elle demanda l'ouverture d'un compte bancaire en dollars américains à la Banque lituanienne des affaires économiques étrangères. Ce nom était à la fois celui de la branche lituanienne de la Banque soviétique des affaires économiques étrangères et celui d'une banque lituanienne indépendante qui devait être ouverte à l'issue de la restructuration en

vertu de la nouvelle réglementation. À la demande de M^{me} Falkauskienė, un compte bancaire fut ouvert et l'héritage de l'intéressée y fut déposé. Or lorsque M^{me} Falkauskienė voulut retirer l'intégralité de la somme en 1992, elle fut informée que la banque ne disposait pas des fonds suffisants et ne se vit remettre que 2 000 USD. Par la suite, elle reçut 1 400 USD à titre d'indemnisation conformément à la réglementation sur les dépôts perdus.

M^{me} Falkauskienė s'adressa à plusieurs institutions et responsables publics pour tenter de recouvrer le reste de son dépôt. On l'informa que les autorités lituanienes et russes s'étaient entendues sur une procédure de restitution des dépôts en devises étrangères, mais que les négociations à cet égard étaient toujours en cours.

En 2006, M^{me} Falkauskienė engagea une action civile contre l'État lituanien pour tenter de recouvrer le reste de son dépôt, plus intérêts. Cependant, les juges nationaux conclurent, à trois degrés de juridiction (la Cour suprême statua en dernier ressort sur l'affaire en avril 2009), que la branche lituanienne de la Banque soviétique des affaires économiques étrangères n'avait pas été restructurée en banque lituanienne indépendante des affaires économiques étrangères : la Banque lituanienne des affaires économiques étrangères n'avait pas été enregistrée auprès de la banque centrale comme l'exigeait le droit interne, et la banque soviétique n'avait transféré aucun de ses avoirs aux banques et autorités lituanienes. La banque soviétique avait reconnu sa dette envers les individus qui avaient déposé des fonds dans sa branche lituanienne, et les négociations entre les autorités lituanienes et russes quant à la restitution de ces dépôts étaient toujours en cours. Les juges estimèrent donc que, l'État lituanien n'ayant pas lui-même recouvré le dépôt de la requérante, il ne pouvait être considéré comme tenu de le lui rendre. Ils jugèrent également que la Lituanie n'avait contracté que l'obligation d'indemniser partiellement les personnes ayant perdu des dépôts, et qu'elle s'était acquittée de cette obligation à l'égard de M^{me} Falkauskienė.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M^{me} Falkauskienė se plaignait de ne pas pouvoir recouvrer le montant de son dépôt en devises. Elle soutenait en particulier que la nouvelle réglementation adoptée aux fins de la restructuration des banques indiquait clairement que les banques soviétiques opérant en Lituanie passeraient sous juridiction lituanienne et que, dès lors, la Lituanie avait contracté l'obligation de garantir les dépôts. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), elle se plaignait d'avoir dû payer des frais de justice excessifs dans le cadre de la procédure civile relative au recouvrement de son dépôt.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 juillet 2009.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Iulia **Motoc** (Roumanie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Marko **Bošnjak** (Slovénie),
Péter **Paczolay** (Hongrie), *juges*,
ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

La Cour juge d'abord que le litige qui oppose M^{me} Falkauskienė à l'État lituanien porte principalement sur la question de savoir si le dépôt a été fait dans une banque soviétique ou dans une banque lituanienne.

Elle observe que les juges nationaux ont conclu, à trois degrés de juridiction, que la banque où M^{me} Falkauskienė avait déposé son héritage n'avait pas été restructurée en banque lituanienne indépendante et que, dès lors, l'État lituanien n'avait jamais contracté l'obligation de restituer à M^{me} Falkauskienė le montant de son dépôt, celui-ci n'ayant pas été transféré à une banque lituanienne.

La Cour rappelle qu'elle ne pourrait remettre en cause l'appréciation faite par les juges nationaux de l'affaire de M^{me} Falkauskienė qu'en présence d'éléments indiquant clairement que cette appréciation a été arbitraire. Or elle considère que même s'il y a une certaine confusion quant au point de savoir quelle banque opérait réellement dans le pays, rien ne permet de dire que l'appréciation faite par les autorités internes ait été arbitraire. Elle note à cet égard que cette appréciation reposait sur une analyse approfondie des documents disponibles. Elle observe également que, d'une part, les autorités lituaniennes ont toujours dit que la restitution des dépôts tels que celui de M^{me} Falkauskienė dépendrait de l'issue des négociations avec la Russie – négociations qui, jusqu'à présent, n'ont pas abouti – et que, d'autre part, la Lituanie, qui a été occupée et annexée par l'Union soviétique, n'est pas le successeur de cet État et n'a repris aucune des obligations concernant les fonds en devises déposées dans des banques soviétiques. Enfin, elle constate que M^{me} Falkauskienė a été partiellement indemnisée, conformément aux engagements pris par la Lituanie dans son droit interne relativement aux dépôts perdus.

En conséquence, la Cour déclare irrecevable, à la majorité, le grief que M^{me} Falkauskienė tirait de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 6 § 1

La Cour constate que ce n'est qu'en dernière instance, devant la Cour suprême, que M^{me} Falkauskienė a introduit une demande dûment motivée d'exemption des frais de justice à raison de sa situation financière. Il a été fait droit à cette demande et on ne lui a demandé de payer qu'une somme modique, équivalant à 29 euros environ. M^{me} Falkauskienė a donc disposé d'un recours interne effectif. Or elle n'en a fait usage ni en première instance ni en appel. La Cour juge donc, à l'unanimité, le grief tiré de l'article 6 § 1 irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.